

*Jurisprudence – Droits fondamentaux***Cour européenne des droits de l'homme
(5^e section)****25 juillet 2024**

Droits de l'homme - Respect de la vie privée – Liberté sexuelle – Autonomie personnelle – Prostitution et débauche – Incrimination générale et absolue – Achat d'actes sexuels – Diversité des politiques publiques – Absence de communauté de vues européenne et internationale – Juste équilibre ménagé – Proportionnalité.

Observations.

Ne viole pas l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme l'incrimination générale et absolue de l'achat d'actes sexuels s'inscrivant dans un dispositif législatif global de lutte contre la pratique prostitutionnelle et la traite des êtres humains qui ménage un juste équilibre entre la liberté sexuelle et d'autres intérêts tels que la protection des victimes.

(M.A. et autres / France)

N^{os} 63664/19 – 64450/19 – 24387/20 – 24391/20 – 24393/20

Le texte intégral de la décision est disponible sous l'url :
<https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-235143>.

J.L.M.B. 25/119

*Observations***La prostitution sous l'angle des droits humains : entre liberté sexuelle et régulation publique.**

« [The] fact that a woman with plenty of choices becomes a prostitute should not bother us, provided that there are sufficient safeguards against abuse and disease, safeguards of a type that legalization would make possible »¹.

Introduction

1. Dans son arrêt *M.A. et autres c. France* du 25 juillet 2024², la Cour européenne des droits de l'homme juge, à l'unanimité, que l'incrimination d'achat d'actes sexuels, même lorsque cela concerne des adultes consentants, n'entraîne pas de violation du droit au respect de la vie privée tel que garanti par l'article 8 de la Convention.

L'affaire à l'origine de cet arrêt concerne 261 travailleurs du sexe de diverses nationalités qui dénoncent la pénalisation de l'achat d'actes sexuels instaurée par la loi française n° 2016-444 du 13 avril 2016 « visant à renforcer la lutte contre le système

¹ M. NUSSBAUM, « Whether From Reason Or Prejudice : Taking Money For Bodily Services », *The Journal of Legal Studies*, vol. 27, n° 2, 1998, p. 696.

² Cet arrêt est devenu définitif le 16 décembre 2024 conformément à l'article 44, paragraphe 2, de la Convention et à la suite de la décision du Collège de la Grande chambre de rejeter la demande de renvoi vers celle-ci formulée par les requérants.

prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées »³ et inscrite aux articles 611-1 et 225-12-1 du Code pénal. Depuis l'entrée en vigueur de la pénalisation des clients, certaines personnes exerçant la prostitution critiquent les effets délétères de la loi sur leur sécurité, leur santé et leurs conditions de vie en général. Elles seraient confrontées à davantage de clandestinité et d'isolement qui peuvent compromettre l'exercice de leurs droits. Elles dénoncent également une dégradation de leurs conditions de travail⁴.

2. Deux observations préliminaires méritent d'être formulées. D'une part, il est important de distinguer clairement le concept de prostitution de ceux de la traite des êtres humains et de l'esclavage qui sont intrinsèquement incompatibles avec les droits fondamentaux⁵. D'autre part, il convient de tracer une frontière nette entre la prostitution librement consentie et la prostitution contrainte⁶. Par ailleurs, le sujet de la prostitution pose inévitablement des questions d'ordre éthique et juridique⁷. En effet, la gestion de l'activité prostitutionnelle n'est pas linéaire et oscille continuellement entre la répression et la tolérance⁸, entre la volonté de protéger les individus et la société, et celle d'assurer l'autonomie personnelle. En lien avec cette tension, surgissent en outre des préoccupations relatives aux droits fondamentaux des personnes exerçant l'activité prostitutionnelle, pierres angulaires de la protection des libertés individuelles et de l'autonomie des personnes.

L'affaire commentée soulève en particulier la question suivante : est-il possible de concilier le droit à la liberté sexuelle ainsi qu'à la libre disposition de son corps, tels qu'ils découlent de l'article 8 de la Convention, avec le phénomène prostitutionnel ?

Pour tenter de répondre à cette question, seront d'abord évoqués les modes de gouvernance liés à la question prostitutionnelle (I). Ensuite, il s'agira de rappeler la jurisprudence antérieure de la Cour strasbourgeoise sur le phénomène prostitutionnel (II), puis d'analyser l'arrêt *M.A. et autres c. France* proprement dit (III) avant de conclure en mettant en exergue l'approche prudente et nuancée adoptée par la Cour de Strasbourg (IV).

1. Les divers modes de gestion publique de la prostitution et le modèle français

3. À l'heure actuelle, il n'existe aucun consensus européen sur la manière dont les pouvoirs publics devraient réagir face au phénomène de la prostitution. On recense généralement trois types de modes de gestion de l'activité prostitutionnelle au sein des États membres du Conseil de l'Europe⁹, que la Cour européenne des droits de l'homme a d'ailleurs elle-même eu l'occasion d'évoquer dans son arrêt *V.T. c. France* du 11 septembre 2007¹⁰. Premièrement, l'« abolitionnisme » consiste à refuser de

³ Loi visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées (n° 2016-444 du 13 avril 2016), parue au *J.O.* n° 0088 du 14 avril 2016, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032396046&categorieLien=id> (consulté le 12 décembre 2024).

⁴ Paragraphes 6, 123, 126 et 154 de l'arrêt commenté.

⁵ J. GRÉGOIRE, M. DANTINNE et C. MATHYS, « Corps et prostitution : entre alinéation et mise à disposition, quel est le rapport des travailleuses du sexe à leur corps ? », *Rev. Dr. ULg*, 2015, pp. 61-62.

⁶ M. OUVIER, Assemblée nationale, Rapport législatif fait au nom de la Commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi (n° 1437), renforçant la lutte contre le système prostitutionnel, doc. n° 1558, 19 novembre 2013, pp. 119-120.

⁷ L. LEVI, « Vers la pénalisation du client dans la lutte contre la prostitution forcée ? », *R.D.P.C.*, 30 novembre 2020, p. 1022.

⁸ S. GILSON, « Préface – Des regards de juristes sur la prostitution », in *Aspects juridiques de la prostitution : droit pénal, droit administratif, droit social et droit fiscal*, S. Gilson (dir.), Limal, Anthemis, 2017, p. 13.

⁹ M. DEVROEY, *Pour une gestion réaliste de la prostitution en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 14 et s.

¹⁰ Cour eur. D.H., arrêt *V.T. c. France*, 11 septembre 2007, paragraphe 24.

lutter contre la prostitution par des dispositifs qui visent à pénaliser les personnes qui offrent des services sexuels¹¹, ce qui n'empêche pas nécessairement d'autres mesures consistant par exemple à sanctionner les clients. Ce mouvement considère que la prostitution ne doit pas être interdite ni contrôlée, à la différence du proxénétisme qui est généralement réprimé¹². Deuxièmement, le « prohibitionnisme » interdit formellement la prostitution. Selon ce modèle fondé sur une désapprobation morale de la prostitution, le prohibitionnisme vise à pénaliser tous les acteurs du milieu prostitutionnel, sans distinction entre le proxénète, le client et les personnes prostituées¹³. Enfin, le « règlementarisme » tolère et estime que la prostitution devrait être reconnue comme une profession ordinaire. Cette tendance considère que l'activité prostitutionnelle peut résulter d'un choix libre et éclairé, sous réserve d'un encadrement adéquat et d'une réglementation¹⁴.

4. En choisissant d'adopter une approche abolitionniste du phénomène prostitutionnel, la France s'inscrit dans une trajectoire dont nous allons explorer les origines. La genèse de la volonté française d'incriminer l'achat de services sexuels remonte à la réforme suédoise de 1999, intitulée « *Sexköpslagen* ». Émergeant d'un mouvement féministe, cette approche vise à établir l'égalité des genres, lutter contre l'exploitation sexuelle et contre les violences faites aux femmes¹⁵. S'inspirant fidèlement du modèle suédois abolitionniste pour réformer sa politique prostitutionnelle, la loi française du 13 avril 2016 s'inscrit dans le cadre d'un dispositif global articulé autour de quatre piliers majeurs : suppression de toute disposition juridique susceptible d'encourager l'activité prostitutionnelle, sans pour autant formellement l'interdire ; mise en place d'un système de protection à l'égard des personnes prostituées ; prévention de l'entrée dans la prostitution et aide à la réinsertion des personnes prostituées souhaitant abandonner cette activité¹⁶.

Si ce plan d'action se veut bienveillant et prévoit un accompagnement pour les personnes prostituées, sa mise en œuvre effective est en réalité freinée par un manque d'action politique et d'engagement proactif des pouvoirs publics¹⁷. En effet, il apparaît que les moyens alloués aux différentes administrations compétentes pour appliquer les mesures prévues par la loi du 13 avril 2016 sont insuffisants et que l'application de ces mesures manque de cohérence sur l'ensemble du territoire français¹⁸. Même si la loi du 13 avril 2016 contient des règles à destination des personnes migrantes en situation de prostitution¹⁹, la Commission nationale consultative des droits de l'homme constate que les textes sont rarement appliqués et observe une réelle réticence à accorder des titres de séjour à des personnes qui quitteraient le milieu de la prostitu-

¹¹ L. MATHIEU, « Invisibiliser et éloigner : quelques tendances des politiques de la prostitution », *Regards croisés sur l'économie*, La Découverte, vol. 0(2), 2014, p. 291.

¹² Cour eur. D.H., arrêt *V.T. c. France*, *op. cit.*, paragraphe 24. Le proxénétisme consiste à tirer profit de la prostitution d'autrui en exerçant une influence ou un contrôle sur les personnes impliquées dans cette activité. Bien que sa définition juridique puisse différer selon les législations nationales, le proxénétisme est interdit dans de nombreux pays à travers le monde.

¹³ « Prostitution, modèles règlementaristes, abolitionnistes et prohibitionnistes [archive] », sur euradio.fr (consulté le 28 mars 2025).

¹⁴ Cour eur. D.H., arrêt *V.T. c. France*, *op. cit.*, paragraphe 24.

¹⁵ L. LEVI, *op. cit.*, p. 1026.

¹⁶ Voy. paragraphes 25, 34, 36, 89 et 157 de l'arrêt commenté.

¹⁷ Paragraphe 40 de l'arrêt commenté.

¹⁸ Paragraphe 165 de l'arrêt commenté. Voy. également les paragraphes 40, 80 et 128 de l'arrêt commenté.

¹⁹ La loi prévoit qu'une personne prostituée qui porte plainte contre une personne accusée de traite et/ou de proxénétisme ou témoignant dans une procédure pénale contre une telle personne reçoit, de plein droit, un titre de séjour temporaire. Une autorisation provisoire de séjour d'une durée minimale de six mois peut également être délivrée aux victimes de traite et de proxénétisme qui s'engagent dans le parcours de sortie de la prostitution (voy. notamment paragraphe 24 de l'arrêt commenté).

tion conformément aux dispositifs de la loi litigieuse²⁰. La pénalisation des clients entraîne également l'appauvrissement des personnes prostituées et s'avère d'autant plus préjudiciable pour les femmes migrantes travaillant dans la rue²¹, celles-ci n'ayant d'autre option que de se dissimuler dans des lieux isolés, ce qui altère considérablement leur situation et peut les mettre en danger.

Par ailleurs, alors que les clients du marché du sexe sont désormais considérés comme des délinquants et peuvent se voir infliger une contravention et/ou un stage de sensibilisation²², les travailleurs du sexe sont dorénavant considérés comme des victimes et peuvent bénéficier de mesures protectrices de réinsertion²³. Selon certains auteurs, cette approche abolitionniste discrédite finalement la différence entre la prostitution contrainte et la prostitution librement consentie, considérant qu'elle ne peut jamais être volontaire compte tenu de la position de vulnérabilité des personnes qui se prostituent, le plus souvent des femmes²⁴. En se basant sur le vécu des parties requérantes, il s'avère que certaines personnes prostituées ont une relation avec leur corps beaucoup plus consciente, saine et libre que ce que l'opinion publique pourrait concevoir²⁵. Les opposants à l'approche abolitionniste suggèrent ainsi de renoncer à la pénalisation du client et de mettre l'accent sur les campagnes de prévention ainsi que sur l'éducation et l'enseignement²⁶.

Ce plan d'action poursuit également l'objectif de renforcer la lutte contre les violences à l'égard des femmes et d'instaurer une égalité substantielle entre les genres²⁷. Or, les témoignages évoqués dans l'arrêt mettent en lumière que la prostitution recouvre bien plus qu'une seule et unique réalité²⁸, même s'il faut reconnaître qu'il est extrêmement difficile d'établir un échantillon représentatif des personnes prostituées en raison de leur stigmatisation et de l'exclusion sociale²⁹. Nous allons voir que l'arrêt commenté pose des questions en ce qu'il développe une réflexion relativement théorique de la prostitution, qui semble détachée de l'expérience réelle dont témoignent les requérants³⁰, alors que la Cour a affirmé, dès 1962, qu'elle n'était « point appelée (...) à statuer sur un problème abstrait touchant la compatibilité de [la loi litigieuse]

²⁰ C.N.C.D.H., L'évaluation du plan national d'action contre la traite des êtres humains (2019-2022), 12 janvier 2023.

²¹ Médecins du Monde, *Que pensent les travailleurs.se.s du sexe de la loi prostitution – enquête sur l'impact de la loi du 13 avril 2016 contre le système prostitutionnel*, avril 2018.

²² L'article 611-1 du Code pénal (français), érige en infraction « *Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe* » (article 20 de la loi visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées).

²³ L. LEVI, *op. cit.*, p. 1029.

²⁴ L. LEVI, *op. cit.* p. 1027.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ M. OLIVIER, Assemblée nationale, doc. n° 1558, *op. cit.*, p. 120.

²⁷ E. SCHULZE et al., « L'exploitation sexuelle et la prostitution et leurs conséquences sur l'égalité entre les femmes et les hommes », *Étude de Direction générale des politiques internes, département thématique C : droit des citoyens et affaires constitutionnelles : égalité des genres*, 4 février 2014, p. 56.

²⁸ Paragraphe 6 de l'arrêt commenté. Voy. également l'avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme et du Défenseur des droits sur la proposition de la loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel du 22 mai 2014, paragraphe 21.

²⁹ *Doc. parl.*, Sénat, 8 juillet 2014, rapport n° 697, pp. 19-20.

³⁰ D. KAGIAROS et I. THIEMANN, « *M.A. and others v. France : The "End Demand" model of Regulating Sex Work goes to Strasbourg* », *Strasbourg Observers*, 3 septembre 2024, disponible sur <https://strasbourgobservers.com/2024/09/03/m-a-and-others-v-france-the-end-demand-model-of-regulating-sex-work-goes-to-strasbourg/> (consulté le 12 décembre 2024).

avec les dispositions de la Convention, mais sur le cas concret de l'application d'une telle loi à l'égard du requérant »³¹.

II. La jurisprudence antérieure au sujet du phénomène prostitutionnel

5. La Cour strasbourgeoise s'est déjà prononcée sur des questions relatives à la prostitution sous l'angle de différentes dispositions de la Convention³². L'arrêt *M.A. et autres c. France* ici commenté ouvre quant à lui une perspective inédite et significative puisqu'il s'agit de la première fois que les juges de Strasbourg ont été amenés à statuer sur la pénalisation d'achat d'actes sexuels entre adultes consentants sous l'angle de l'article 8 de la Convention qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale.

Généralement, la Cour est saisie dans des affaires où les requérants se présentent comme des victimes de prostitution forcée ou de traite des êtres humains. Dans sa jurisprudence antérieure, la Cour avait reconnu la nécessité de lutter contre les réseaux de prostitution et de traite des êtres humains en rappelant aux États parties à la Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui du 2 décembre 1949 leur obligation de protéger les victimes³³. Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà souligné qu'elle jugeait la prostitution incompatible avec les droits et la dignité de la personne humaine lorsque cette activité était contrainte³⁴. La juridiction strasbourgeoise rappelle aussi dans l'arrêt commenté qu'elle fait le choix de ne pas trancher la question controversée de déterminer s'il est possible que la prostitution soit librement consentie ou si elle résulte systématiquement d'une contrainte, estimant que ce débat n'est pas décisif dans son raisonnement³⁵.

6. Dans la présente affaire, les requérants sont des personnes qui expriment leur souhait d'exercer une activité prostitutionnelle et qui soutiennent que l'incrimination de l'achat d'actes sexuels constitue une atteinte fondamentale à leur droit au respect de la vie privée, ainsi qu'à celui de leurs clients, en invoquant notamment le droit à l'autonomie personnelle et à la liberté sexuelle³⁶. Cette prétention des requérants est *a priori* susceptible d'être examinée par la Cour, dès lors que, selon sa jurisprudence, la notion de vie privée est conçue largement et ne se prête pas à une définition exhaustive³⁷ : le droit d'entretenir des relations sexuelles découle du droit de disposer de son corps qui fait partie intégrante de la notion d'autonomie personnelle³⁸. La Cour observe en outre que « la faculté pour chacun de mener sa vie comme il l'entend peut également inclure la possibilité de s'adonner à des activités perçues comme étant d'une nature physiquement ou moralement dommageable ou dangereuse pour sa personne »³⁹.

³¹ Cour eur. D.H., arrêt *De Becker c. Belgique*, 27 mars 1962, paragraphe 14.

³² L'intégralité de la jurisprudence relative à la prostitution ne sera pas évoquée. Voy. par exemple Cour eur. D.H., arrêt *V.T. c. France*, 11 septembre 2007 ; Cour eur. D.H., arrêt *S.M. c. Croatie*, 25 juin 2020 ; Cour eur. D.H., arrêt *Krachunova c. Bulgarie*, 28 novembre 2023 ; Cour eur. D.H., arrêt *T.V. c. Espagne*, 10 octobre 2024 ; Cour eur. D.H., arrêt *B.B. c. Slovaquie*, 24 octobre 2024 ; Cour eur. D.H., arrêt *F.M. et autres c. Russie*, 10 décembre 2024.

³³ Voy. notamment Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui du 2 décembre 1949 ; Cour eur. D.H., arrêt *Rantsev c. Chypre et Russie*, 7 janvier 2010, paragraphes 283-288 ; Cour eur. D.H., arrêt *S.M. c. Croatie*, 25 juin 2020, paragraphe 306.

³⁴ Cour eur. D.H., arrêt *V.T. c. France*, 11 septembre 2007, paragraphes 25-26.

³⁵ Paragraphe 156 de l'arrêt commenté.

³⁶ Paragraphe 1^{er} de l'arrêt commenté.

³⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Costello-Roberts c. Royaume-Uni*, 25 mars 1993, paragraphe 36.

³⁸ Cour eur. D.H., arrêt *K.A. et A.D. c. Belgique*, 17 février 2005, paragraphe 83.

³⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002, paragraphe 62.

Bien que la jurisprudence de la Cour garantisse une liberté de principe à la sexualité, il n'en demeure pas moins que cette liberté peut se voir entravée par diverses restrictions juridiques et autres interventions étatiques⁴⁰. Cependant, incombe-t-il à l'État de proscrire des pratiques sexuelles souvent considérées comme « immorales » dès lors que le droit de s'y livrer, pour autant que celles-ci soient librement consenties, est en principe reconnu à chacun⁴¹ ? Une telle approche interventionniste ne trahit-elle pas finalement une volonté de moralisation plutôt qu'une véritable protection des droits des personnes concernées⁴² ?

III. Les enseignements de l'arrêt M.A. et autres c. France

7. Se fondant sur les articles 2, 3 et 8 de la Convention, les 261 requérants estiment que l'incrimination générale et absolue de l'achat d'actes sexuels instaurée par la loi du 13 avril 2016 restreint leur liberté de choix et entraînent l'activité prostitutionnelle vers la clandestinité, ce qui les expose à plus de risques pour leur sécurité et leur santé⁴³. À travers les témoignages consignés au sein de l'arrêt de la Cour⁴⁴, les requérants déclarent que la pénalisation des clients a notamment entraîné une diminution de leur pouvoir de négociation, une baisse de leurs revenus, une augmentation des violences, ainsi que l'impossibilité de sélectionner leur clientèle comme ils le faisaient auparavant. Dans une décision antérieure prise dans la même affaire, la Cour de Strasbourg avait déjà jugé qu'une telle mesure créait une situation dont les personnes prostituées subissaient directement les effets⁴⁵. Par conséquent, l'incrimination de l'achat d'actes sexuels constitue bel et bien une ingérence dans le droit des requérants au respect de leur vie privée, de leur autonomie personnelle ainsi que de leur liberté sexuelle⁴⁶. La Cour focalise donc son raisonnement sur l'article 8 de la Convention⁴⁷.

La Cour doit alors déterminer si l'ingérence identifiée peut être justifiée au regard de l'article 8, paragraphe 2, de la Convention, ce qui implique, selon les principes bien connus qui en découlent, de démontrer que celle-ci repose sur une base légale, qu'elle vise un but légitime et qu'elle est nécessaire dans une société démocratique. La légalité ne prêtant pas à controverse entre les parties⁴⁸, nous pouvons immédiatement mettre en évidence les deux autres éléments pertinents.

8. En ce qui concerne la légitimité des buts poursuivis, le gouvernement français avance qu'il a fait le choix de pénaliser les clients d'actes sexuels en vue de priver le proxénétisme de sources de profits et de lutter activement contre la prostitution et

⁴⁰ J.-M. LARRALDE, « Libre disposition de son corps et préférences sexuelles », in *La libre disposition de son corps*, Actes du colloque organisé par le Centre de recherche sur les droits fondamentaux et les évolutions du droit (C.R.D.F.E.D.), J.-M. Larralde (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 266.

⁴¹ Cour eur. D.H., arrêt K.A. et A.D. c. Belgique, 17 février 2005, paragraphes 83 à 85.

⁴² J.-M. LARRALDE, « Libre disposition de son corps et préférences sexuelles », *op. cit.*, p. 285.

⁴³ Paragraphe 136 de l'arrêt commenté.

⁴⁴ Paragraphe 6 de l'arrêt commenté.

⁴⁵ Cour eur. D.H., arrêt M.A. et autres c. France (déc.), n^{os} 63664/19 et 4 autres, paragraphe 43, 27 juin 2023.

⁴⁶ Paragraphe 138 de l'arrêt commenté.

⁴⁷ Bien que les requérants fondent leurs griefs sur la base des articles 2, 3 et 8 de la Convention, la Cour rappelle qu'elle n'était pas liée par les arguments juridiques présentés par ceux-ci au regard de la Convention. Partant, elle conserve la liberté de qualifier juridiquement les faits et considère qu'il serait plus approprié d'analyser les faits sous l'angle de l'article 8 de la Convention. « Elle considère que cette approche lui permet de replacer dans leur contexte général toutes les éventuelles conséquences de la mesure législative litigieuse, y compris celles susceptibles de soulever des questions sur le terrain des articles 2 et 3 de la Convention, de manière à appréhender ce phénomène complexe dans son ensemble ». Voy. Cour eur. D.H., arrêt M.A. et autres c. France, 25 juillet 2024, paragraphes 73-75. Voy. pour une approche similaire Cour eur. D.H., arrêt S.M. c. Croatie, 25 juin 2020, paragraphes 242-243.

⁴⁸ Voy. notamment paragraphe 139 de l'arrêt commenté. La Cour observe que l'ingérence repose sur une base légale, à savoir les articles 611-1 et 225-12-1 du Code pénal français, introduits par la loi du 13 avril 2016 « visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et accompagner les personnes prostituées ».

la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation sexuelle. Ceci est censé contribuer à garantir la préservation de l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de la prévention des infractions. Quant aux requérants, ils soutiennent que l'interdiction de tout achat d'actes sexuels ne se justifie pas par la nécessité de maintenir l'ordre public ou de lutter contre la traite des êtres humains, étant donné qu'elle vise aussi des prestations librement consenties entre adultes, y compris dans des espaces privés⁴⁹. Conformément à ce qui a été énoncé précédemment, la Cour considère la lutte contre les réseaux de prostitution et de traite des êtres humains comme étant une nécessité. Elle prend dès lors en considération les objections formulées par les requérants, mais estime qu'il est préférable de les analyser sous l'angle de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure litigieuse. La juridiction strasbourgeoise accepte ainsi la justification du gouvernement français et estime que la défense de l'ordre et de la sûreté publics, la prévention des infractions pénales ainsi que la protection de la santé et des droits et libertés d'autrui constituent des buts légitimes au sens de l'article 8, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme⁵⁰.

9. L'examen de la condition de nécessité dans une société démocratique est celui qui donne lieu aux développements les plus détaillés. La juridiction strasbourgeoise remarque que le principal enjeu du débat réside dans l'étendue de la marge d'appréciation laissée à l'État en matière de prostitution, ainsi que dans les effets négatifs et excessifs qu'une telle mesure pourrait avoir pour les requérants⁵¹.

En ce qui concerne l'ampleur de la marge de manœuvre de l'État défendeur, il est de jurisprudence constante que lorsqu'un élément essentiel de l'existence ou de l'identité d'une personne est en cause, la marge d'appréciation étatique est en principe plus limitée⁵². En revanche, lorsqu'il n'y a pas de consensus au sein des États membres du Conseil de l'Europe et que l'affaire touche à des questions morales ou éthiques délicates – ce qui est manifestement le cas en l'espèce –, la Cour octroie une marge d'appréciation nationale plus large⁵³.

Bien que la prostitution en tant que telle ne soit pas la cible des efforts du droit international, celui-ci tend à combattre l'exploitation liée à cette activité sous toutes ses formes, y compris le proxénétisme⁵⁴. Dans sa résolution 1983 intitulée « Prostitution, traite et esclavage moderne en Europe », le Conseil de l'Europe affirme néanmoins que la régulation de la prostitution relève de la marge de manœuvre des États membres. En raison des variations entre les cadres juridiques et des sensibilités culturelles, il s'avère complexe de suggérer un modèle universel de réglementation applicable à l'ensemble des pays membres⁵⁵. Eu égard à ce qui précède, la Cour strasbourgeoise constate qu'aucune tendance claire ne se dégage, tant entre les États membres du Conseil de l'Europe qu'au sein des organisations internationales appelées à statuer sur la gestion la plus appropriée de l'activité prostitutionnelle. Aussitôt après avoir formulé ce constat, la Cour déclare que la France occupe une position relativement isolée en Europe : à l'exception de la Suède, de la Norvège, de

⁴⁹ Paragraphe 143 de l'arrêt commenté.

⁵⁰ Paragraphe 144 de l'arrêt commenté.

⁵¹ Paragraphe 146 de l'arrêt commenté.

⁵² Voy. par exemple. Cour eur. D.H., arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002, paragraphe 71 ; Cour eur. D.H., arrêt *Connors c. Royaume-Uni*, 27 mai 2004, paragraphe 82 ; Cour eur. D.H., arrêt *K.A. et A.D. c. Belgique*, 17 février 2005, paragraphe 84.

⁵³ Cour eur. D.H., arrêt *S.H. et autres c. Autriche* [Gde ch.], 3 novembre 2011, paragraphe 94.

⁵⁴ M. NANTEUIL et J.-M. HAUSMAN, « Réforme du droit pénal sexuel et prostitution des personnes majeures : simple effet d'annonce ou véritable avancée sociétale ? », *R.D.P.C.*, n^{os} 9-10, 2023, p. 912.

⁵⁵ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 1983 (2014), *Prostitution, traite et esclavage moderne en Europe*, adoptée le 8 avril 2014.

l'Irlande ainsi que de l'Irlande du Nord et de l'Islande, aucun autre État membre du Conseil de l'Europe n'opte pour la pénalisation du client lors de l'achat d'actes sexuels⁵⁶. Tandis que cinq États parties punissent uniquement la personne prostituée, cinq autres États appliquent des sanctions tant à la personne exerçant la prostitution qu'au client. Bien qu'il apparaisse qu'aucune approche uniforme ne prévaut en matière de réglementation des activités liées à la prostitution, il est tout de même notable de constater qu'une tendance majoritaire se dessine étant donné que 27 États membres ont choisi de ne criminaliser ni la vente ni l'achat de services sexuels⁵⁷. Malgré cela, la Cour décide d'accorder une ample marge d'appréciation à la France. Elle estime en effet que la question de l'incrimination de l'achat d'actes sexuels fait actuellement l'objet de discussions et de réformes relativement récentes dans d'autres États membres et que la situation est restée quasiment inchangée depuis les arrêts prononcés en matière de prostitution⁵⁸.

10. S'agissant de l'analyse de la proportionnalité de l'ingérence, bien que la Cour soit sensible aux difficultés et risques qu'implique l'activité prostitutionnelle, elle constate que ces réalités étaient déjà observées avant la loi du 13 avril 2016⁵⁹. De plus, elle n'est pas certaine que les effets négatifs dont témoignent les requérants découlent directement de la pénalisation de la vente ou de l'achat de services sexuels : ils pourraient aussi être intrinsèques à la prostitution en tant que telle ou résulter d'un système englobant divers paramètres sociaux⁶⁰. La juridiction strasbourgeoise reste également attentive aux arguments des requérants concernant l'insuffisance des ressources attribuées aux services administratifs chargés de mettre en œuvre le plan d'action prévu par la loi du 13 avril 2016. Toutefois, elle estime que « ces considérations, dont elle est loin de minimiser l'importance et le poids dans son contrôle de proportionnalité de la mesure, ne sont pas suffisantes pour remettre en cause le choix fait par le législateur à l'issue d'un processus démocratique et au regard des buts légitimes visés »⁶¹.

11. Par ailleurs, la Cour indique porter une attention particulière à la qualité formelle de la procédure ainsi qu'aux débats parlementaires ayant abouti à l'adoption des restrictions imposées aux droits fondamentaux⁶². Suivant la méthode qui est ici mise en œuvre, la juridiction strasbourgeoise vérifie si le législateur a dûment pris en considération et mis en balance les intérêts en présence⁶³. L'idée sous-jacente est que, si la mesure n'a pas été élaborée avec minutie, le contrôle de la Cour est plus strict. En revanche, si la mesure adoptée a fait l'objet d'une analyse approfondie, la Cour accorde à l'État une large marge de manœuvre⁶⁴. Bien qu'il soit compréhensible que la Cour adopte un tel raisonnement lorsqu'il s'agit de questions sociétales ou de débats largement ouverts, laissant une marge d'appréciation importante, on peut se demander, à l'image de Youri Mossoux, s'il n'y a pas un risque que la Cour, en s'attardant sur les modalités d'élaboration de la norme, en vienne à négliger l'examen approfondi de son contenu, de ses répercussions concrètes et de sa conformité substantielle aux principes fondamentaux⁶⁵. Dans l'arrêt commenté, l'abstraction qui se manifeste dans

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ Paragraphes 69 et 71 de l'arrêt commenté.

⁵⁸ Paragraphe 150 de l'arrêt commenté. Voy. également Cour eur. D.H., arrêt *V.T. c. France*, 11 septembre 2007, paragraphes 24-25 ; Cour eur. D.H., arrêt *S.M. c. Croatie*, 25 juin 2020, paragraphe 298.

⁵⁹ Paragraphe 155 de l'arrêt commenté.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ Paragraphe 165 de l'arrêt commenté.

⁶² Y. MOSSOUX, « L'absence de contrôle de la procédure d'élaboration des lois : angle mort du contrôle de constitutionnalité ou respect des prérogatives de l'assemblée démocratiquement élue ? », in *Liber Amicorum Michel Pâques – Dire et faire le droit*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 271.

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ *Ibid.*, p. 272.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 273.

le contrôle du droit interne nous paraît détaché des réclamations individuelles portées par les requérants⁶⁶. Eu égard à la complexité du sujet et à la diversité de vécus des personnes prostituées, Lilian Mathieu souligne avec justesse que : « face à un espace de prostitution fortement contrasté, dans lequel coexistent situation d'oppression violente et exercice autonome d'une activité accrue sur un mode positif, chacune des positions a partiellement raison et partiellement tort »⁶⁷.

En l'espèce, la Cour rappelle que « cette loi a été adoptée au terme d'un processus législatif long et complexe. (...) Conscient de ces difficultés et divergences, le législateur français a donc opéré un choix qui constitue l'aboutissement d'un examen attentif, par le Parlement, de tous les aspects culturels, sociaux, politiques et juridiques du dispositif mis en place pour encadrer un phénomène éminemment complexe et soulevant des questions à la fois morales et éthiques très sensibles »⁶⁸. Or, lorsque nous examinons le processus législatif qui a abouti à la loi du 13 avril 2016, nous remarquons des disparités significatives d'opinions concernant l'incrimination absolue de l'achat d'actes sexuels. Le texte, déposé le 10 octobre 2013⁶⁹, a non seulement été amendé par le Sénat mais a également fait l'objet de plus de deux ans et demi de navettes parlementaires. Pour contrecarrer le refus constant du Sénat, le Gouvernement a usé de son droit de donner le dernier mot à l'Assemblée nationale qui a décidé, *in fine*, de réintroduire le texte législatif⁷⁰. Il est d'autant plus remarquable de constater que le Sénat français s'est lui-même référé à la jurisprudence de la Cour strasbourgeoise pour appuyer sa réticence face à l'incrimination : partant du principe de l'autonomie personnelle incluant le droit au libre choix quant aux modalités d'exercice de sa sexualité et touchant un aspect essentiel de l'identité des individus⁷¹, le Sénat considère qu'interdire l'achat de services sexuels porte atteinte à la liberté individuelle de disposer de son corps et représente une intrusion injustifiable de l'État dans une sphère qui devrait rester entièrement personnelle et privée⁷².

12. Dans l'arrêt *M.A. et autres c. France* à l'examen, la Cour strasbourgeoise justifie son raisonnement en rappelant qu'elle est tenue de faire preuve de retenue dans l'exercice de son contrôle de conventionnalité et qu'il ne lui appartient pas de se substituer à l'appréciation des autorités nationales compétentes quant au choix des politiques jugées les plus appropriées pour réguler le phénomène prostitutionnel⁷³. Toutefois, cette déférence pour la décision démocratiquement adoptée au sein de l'ordre juridique français ne soulève-t-elle pas une difficulté quand on connaît les dissonances qui ont marqué le processus législatif national, notamment quant à la portée des droits fondamentaux en jeu ?

Eu égard aux considérations qui précèdent relatives à la proportionnalité de l'ingérence, la Cour estime que les autorités françaises ont veillé à assurer un juste

⁶⁶ Fr. KRENC « "Dire le droit", "rendre la justice". Quelle Cour européenne des droits de l'homme ? », *in R.T.D.H.*, 2018/114, p. 339.

⁶⁷ L. MATHIEU, *Sociologie de la prostitution*, Paris, La Découverte, p. 128.

⁶⁸ Paragraphe 158 de l'arrêt commenté.

⁶⁹ Assemblée nationale, proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel, 10 octobre 2013, doc n° 1437, disponible sur <http://www2.assemblee-nationale.fr> (consulté le 12 décembre 2024).

⁷⁰ L. LEVI, *op. cit.*, p. 1030. Conformément à l'article 45 de la Constitution française, si les échanges entre les deux assemblées ne permettent pas de parvenir à un accord sur un texte commun, le Gouvernement peut décider d'organiser une procédure de conciliation. Pour ce faire, il convoque une commission mixte paritaire composée de sept députés et de sept sénateurs qui a pour mission d'aboutir à un compromis entre les deux assemblées. Si la conciliation échoue, le Gouvernement peut ainsi choisir de faire prévaloir la décision de l'Assemblée nationale.

⁷¹ Cour eur. D.H., arrêt *K.A. et A.D. c. Belgique*, 17 février 2005, paragraphe 85.

⁷² M. MEUNIER, Rapport législatif fait au nom de la Commission spéciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, renforçant la lutte contre le système prostitutionnel, Sénat français, doc. n° 697, t. 1, rapport (sess. extr. 2013-2014), 8 juillet 2014, p. 102, disponible sur <http://www.senat.fr>.

⁷³ Paragraphe 159 de l'arrêt commenté.

équilibre entre les intérêts concurrents en cause. Dès lors, elle conclut à l'absence de violation de l'article 8 de la Convention, considérant que la France n'a pas excédé la marge d'appréciation qui lui est reconnue en la matière⁷⁴.

IV. Observations conclusives

13. L'ensemble de l'analyse qui précède révèle que l'arrêt *M.A. et autres c. France* est une affaire portant sur un sujet contemporain et délicat tant au niveau national qu'europpéen. Validant la position abolitionniste de la France, l'arrêt admet qu'un État pénalise l'achat de relations sexuelles, même entre adultes consentants, sans que cela ne constitue une violation de l'article 8 de la Convention. Compte tenu de l'état actuel de l'évolution des sociétés européennes et des normes internationales dans ce domaine, il est encore prématuré pour la Cour de se positionner explicitement en faveur d'un mode de gouvernance. La Cour rappelle que la Convention est un instrument évolutif, devant être interprété et appliqué à la lumière des réalités actuelles. Elle insiste sur la nécessité d'un examen continu des mesures juridiques appropriées, en tenant compte notamment des évolutions de la société et de l'état des consciences⁷⁵. La Cour a fait le choix de prendre une position de réserve sur l'activité prostitutionnelle, notamment en rappelant son rôle supranational et subsidiaire et en tenant compte des divergences de politiques parmi les instances nationales⁷⁶. Les propos du juge Frédéric Krenc sont, à cet égard, particulièrement révélateurs et offrent un éclairage pertinent sur les prérogatives de la Cour : « De toute évidence, que ce soit sous l'angle substantiel ou sous le versant procédural, le risque d'une instrumentalisation de la subsidiarité – tantôt comme outil de gestion d'un afflux massif et soudain de requêtes, tantôt comme sédatif des susceptibilités étatiques – est bien réel »⁷⁷.

14. Cet arrêt a permis également de reconnaître la diversité des approches liées à la prostitution et d'exposer l'intention des requérants de contester la thèse abolitionniste assimilant systématiquement les personnes prostituées à des femmes victimes. Si le gouvernement français justifie la loi notamment par des objectifs de défense de l'ordre et de protection des droits d'autrui, elle traduit en réalité une ambition sous-jacente : celle de stigmatiser le travail sexuel, le réduisant comme une entorse morale à éradiquer. Or, de nombreuses personnes prostituées revendiquent, au contraire, le principe de la libre disposition de leur corps et de leur autonomie personnelle, affirmant leur droit de choisir de se livrer à la prostitution et d'exercer cette activité selon leur propre volonté. Même si la prostitution n'est pas interdite en France et qu'elle demeure licite et tolérée, la loi française entrave finalement l'émancipation des individus en leur ôtant la capacité de décider pour eux-mêmes. En se substituant à leur libre arbitre, l'État adopte une mainmise sur leurs choix individuels, les enfermant dans une présumée fragilité morale et psychologique. Une conclusion finale peut dès lors être tirée : la liberté de disposer de son corps pour une personne qui se tourne vers la prostitution est encadrée par la perception que le législateur national a de cette activité au point de pouvoir la réduire à peau de chagrin. Plus cette volonté politique sera empreinte de moralité et de stigmatisation, moins le droit favorisera la liberté des personnes désirant travailler dans la prostitution⁷⁸.

Géraldine MATHIEU
Assistante à l'Université de Liège

⁷⁴ Paragraphe 166 de l'arrêt commenté.

⁷⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Y. c. France*, 31 janvier 2023, paragraphe 91.

⁷⁶ Paragraphe 159 de l'arrêt commenté.

⁷⁷ Fr. KRENC, *op. cit.*, p. 333, paragraphe 24.

⁷⁸ P. MONVILLE et D. HOLZAPFEL, « La prostitution, le droit pénal dans une drôle de posture », in *Omniprésence du droit pénal. Nouvelles approches pluridisciplinaires*, Conférence du Jeune barreau de Mons, Limal, Anthemis, 2017.